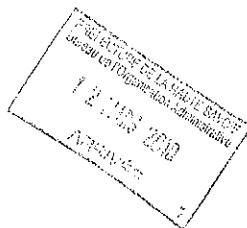


REGLEMENT
Service Public d'Assainissement Non Collectif

Syndicat d'Assainissement Des Aravis (S.A.D.A)
Chef lieu – BP 12
74 450 SAINT JEAN DE SIXT
☎ 04.50.02.19.20
☎ 04.50.02.19.21
✉ spanc@aravis.com



SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 : LIMITE GEOGRAPHIQUES DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	4
ARTICLE 3 : DEFINITIONS	4
ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE OU DOIT ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	4
ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	5
ARTICLE 6 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
ARTICLE 7 : INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	6
ARTICLE 8 : ROLE DU MAIRE	6
ARTICLE 9 : ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	6
CHAPITRE II : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
ARTICLE 10 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....	7
ARTICLE 11 : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	7
CHAPITRE III : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
ARTICLE 12 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....	9
ARTICLE 13 : CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
CHAPITRE IV : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS.....	10
ARTICLE 14 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....	10
ARTICLE 15 : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF D'UN IMMEUBLE EXISTANT.....	10
CHAPITRE V : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	11
ARTICLE 16 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....	11
ARTICLE 17 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11

CHAPITRE VI : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	12
ARTICLE 18 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....	12
ARTICLE 19 : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	12
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES	13
ARTICLE 20 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	13
ARTICLE 21 : REDEVABLES.....	13
ARTICLE 22 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE.....	13
CHAPITRE VIII : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	14
ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES ...	14
ARTICLE 24 : INDEPENDANCES DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES .	14
ARTICLE 25 : POSE DE SIPHON.....	14
ARTICLE 26 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES	14
ARTICLE 27 : BROyeurs D'EVIERs	14
ARTICLE 28 : DESCENTE DE GOUTTIERES	14
ARTICLE 29 : RACCORDEMENTS PARTICULIERS	14
ARTICLE 30 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	14
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	15
ARTICLE 30 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE.....	15
ARTICLE 31 : CONSTATS D'INFRACTION PENALES	15
ARTICLE 32 : SANCTIONS PENALES	15
ARTICLE 33 : SANCTIONS FINANCIERES.....	15
ARTICLE 34 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	16
ARTICLE 35 : PUBLICITE DU REGLEMENT.....	16
ARTICLE 36 : MODIFICATION DU REGLEMENT.....	16
ARTICLE 37 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT.....	16
ARTICLE 38 : CLAUSES D'EXECUTION.....	16

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et les obligations de chacun concernant les systèmes d'assainissement non collectif, ainsi que les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Limite géographique du service publique d'assainissement non collectif

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif produisant des eaux usées sur le territoire du Syndicat d'Assainissement Des Aravis (SADA) auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée.

Article 3 : Définitions

Agent du SPANC : personnel du SPANC sous l'autorité du président du S.A.D.A.

Assainissement non collectif (ANC) : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article L.1331-1 du code de la santé publique).

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié par l'arrêté du 7 septembre 2009, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de santé publique, d'environnement et de tous nouveaux textes parus ultérieurement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble, tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

• Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales (drainage compris),
- les eaux de piscine,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose au propriétaire :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner à plus de 3 mètres des dispositifs d'assainissement tout arbre et plantation ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

• L'entretien des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon fonctionnement et le bon état des installations et des ouvrages, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange des boues et des matières flottantes des fosses et autres installations de prétraitement doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile de l'ouvrage. Les vidanges doivent être réalisées par des personnes agréées par le préfet selon les modalités fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009. Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Pour mener à bien leur mission, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 (sept) jours ouvrés.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble doivent faciliter l'accès au système d'assainissement non collectif aux agents du SPANC et être présents ou se faire représenter lors de toute intervention du service.

Aux cas où ils s'opposeraient à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveraient l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, en vue de l'application des mesures administratives et des sanctions mentionnées au chapitre IX.

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations d'assainissement non collectif

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées dans un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble dont une copie est envoyée, le cas échéant, à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Article 8 : Rôle du maire

Sachant que le transfert de la compétence « assainissement non collectif » au Syndicat d'Assainissement Des Aravis (S.A.D.A) n'entraîne ni le transfert des pouvoirs de police administrative, ni celui des pouvoirs de police judiciaire de constatation des infractions du Maire, celui-ci demeure, autorité de police sur le territoire de sa commune.

A ce titre, il reste un acteur prépondérant dans les démarches liées au contrôle de l'assainissement non collectif :

- il peut être présent lors des visites de l'installation sur place,
- il est destinataire, le cas échéant, des rapports de visite établis par le SPANC,
- il peut demander au SPANC de façon expresse, tout type de contrôle, à tout moment.

Article 9 : Etablissements industriels

9.1 Cadre général

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés de fabrication et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement, des services de police des eaux, de l'industrie et de l'environnement. Conformément à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, ces établissements ne relèvent pas du SPANC.

9.2 Cas des ateliers fermiers

Les ateliers fermiers situés en zone d'assainissement non collectif équipés de mini stations d'épuration à boues activées traitant les eaux usées issues de l'activité agricole laitière et les eaux usées domestiques ne sont pas contrôlés par le SPANC.

Seules les eaux usées domestiques de l'habitation rattachées à l'exploitation sont contrôlées par le SPANC lorsqu'elles sont évacuées vers un autre système de traitement que ceux lui de l'exploitation.

Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Les unités pédologiques présentes sur le territoire du syndicat étant très hétérogènes, il revient au propriétaire de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de faisabilité de l'assainissement non collectif. Cette étude doit garantir la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement.

L'étude de faisabilité sera exigée par le SPANC dans le cadre de travaux neufs ou de travaux de réhabilitation.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations,
- au règlement sanitaire départemental,
- aux arrêtés préfectoraux en vigueur,
- aux divers règlements d'occupation des sols (POS / PLU/ RNU) des communes concernées,
- à la norme XP P 16-603-1-1 et 2 (DTU 64.1 P1-1 et 2 de Mars 2007),
- au présent règlement du SPANC.

Article 11 : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

- Contrôle de la conception de l'installation concomitant avec l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC ou des mairies en charge de la demande d'autorisation d'urbanisme un dossier ANC comportant :

- un formulaire à renseigné et à compléter destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière et des ouvrages à mettre en place,
- une notice d'aide à la conception d'un dispositif d'assainissement non collectif,
- le présent règlement.

Le dossier ANC (formulaire renseigné et accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné par le pétitionnaire à la mairie qui le transmettra au SPANC.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à la mairie en charge de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Dans le cas d'un avis défavorable, le pétitionnaire sera également destinataire du rapport du SPANC.

- Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande d'autorisation d'urbanisme

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande d'autorisation d'urbanisme d'implanter une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Un dossier ANC comportant les pièces mentionnées précédemment lui est remis. Pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, le pétitionnaire présentera avec son dossier ANC l'étude de faisabilité de l'assainissement non collectif prévue à l'article 10.

Le dossier ANC (formulaire renseigné et accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au SPANC par le pétitionnaire. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions définies à l'article 6, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 7, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Une copie de l'avis du SPANC est également adressée à la mairie en charge de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Chapitre III : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 11.

Le pétitionnaire doit prendre contact avec le SPANC, avec un préavis minimum de **quinze jours** avant le début des travaux, afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer le dispositif d'assainissement non collectif tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

Article 13 : Contrôle de la bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC réalise ce contrôle par une visite sur place dans les conditions définies à l'article 6.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Après exécution des travaux correspondants, le SPANC réalise un nouveau contrôle dans les conditions décrites ci-dessus.

Chapitre IV : Diagnostic des installations d'assainissement non collectif équipant des immeubles existants

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées, et non raccordé au réseau public d'assainissement, doit avoir été équipé, par son propriétaire, d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement.

Les regards d'accès aux systèmes d'assainissement non collectif doivent être dégagés et accessibles.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 11).

Article 15 : Diagnostic des installations d'assainissement non collectif d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 14 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Ce contrôle a pour but de réaliser un état des lieux des installations d'assainissement non collectif existantes.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 6, destinée à :

- identifier, localiser et caractériser les installations d'assainissement non collectif (notamment : ventilation des prétraitements, vérification de l'entretien et des justificatifs de vidange),
- vérifier l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- vérifier le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 17.

A la suite de ce contrôle, le SPANC émet un rapport de diagnostic. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

Conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, en cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire doit procéder aux travaux prescrits par le rapport de diagnostic, dans un délai de 4 ans suivant sa réalisation.

Chapitre V : Contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 17 : Contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de risques environnementaux, de risque sanitaire ou de nuisances.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification de l'entretien des dispositifs de dégraissage (le cas échéant).

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations par le SPANC est de 4 ans. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis. Celui-ci est adressé au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7. Si cet avis est défavorable, le SPANC invite le propriétaire des ouvrages, à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les dysfonctionnements, en particulier si ceux-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances.

Chapitre VI : Contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire des ouvrages est tenu d'entretenir son dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire. Concernant la vidange de la fosse et autres ouvrages de prétraitement, le propriétaire doit les faire vidanger par des personnes agréées par le préfet selon les modalités fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009.

L'entreprise agréée par le préfet qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre au propriétaire un document appelé « bordereau d'identification et de suivi des matières de vidange » qui comportera les indications suivantes :

- le numéro de bordereau,
- le nom ou sa raison sociale et l'adresse de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous produits vidangés,
- la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 19 : Contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 17 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges. A cet effet l'utilisateur présentera le volet du bordereau d'identification et de suivi des matières de vidange remis par le vidangeur,
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage ou de déshuilage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise au propriétaire de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, le propriétaire de l'immeuble, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Chapitre VII : Dispositions financières

Article 20 : Redevance d'assainissement non collectif

En application des articles R.2333-121 et suivants modifiés du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif est soumis au paiement de la redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance forfaitaire est destinée à financer les charges du service.

Elle est fixée et révisée par délibération du conseil syndical et comprend :

- Une redevance de contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif.
- Une redevance de contrôle diagnostic des installations d'assainissement non collectif existant.

Article 21 : Redevables

La redevance est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire ou non d'un abonnement à l'eau, ou à défaut le propriétaire de l'immeuble.

Article 22 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance contrôle diagnostic des installations existantes est assuré par le service communal de distribution d'eau potable pour le compte du Syndicat d'Assainissement Des Aravis. Les modalités de recouvrement ont été fixées par convention adoptée par délibération du 8 décembre 2009.

Le recouvrement de la redevance de contrôle conception des installations neuves sera assurée par le SADA.

Chapitre VIII : Les installations sanitaires intérieures

Article 23 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 24 : Indépendances des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit : sont de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 25 : Pose de siphon

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du dispositif d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Article 26 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Aucune colonne de chute d'eaux usées ne peut être établie à l'extérieur des constructions. Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Elles doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 27 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les dispositifs d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 28 : Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règles générales, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Si elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 29 : Raccordements particuliers

Peuvent être raccordés au dispositif d'assainissement :

- les écoulements de sol des balcons couverts, non susceptibles de recevoir des apports d'eaux pluviales,
- les écoulements de sols des parkings (après déboureur et/ou séparateur à hydrocarbures) et sous-sol ou garage non susceptibles de recevoir des apports d'eaux pluviales,
- les écoulements des airs de lavage de véhicules ou autres, couvertes, non susceptible de recevoir des apports d'eaux pluviales et de ruissellement (après déboureur et/ou séparateur à hydrocarbures).

Article 30 : Mise en conformité des installations intérieures

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Chapitre IX : Dispositions d'application

• Mesures de police générale

Article 30 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

• Poursuites et sanctions pénales

Article 31 : Constats d'infraction pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire et le préfet).

Article 32 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 33 : Sanctions financières

En outre, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du code de la santé publique :

- le non respect des obligations prévues aux articles L.1331-1 au L.1331-7 du code de la santé publique (obligation d'équiper les immeubles non raccordés au réseau public de collecte d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, obligation d'entretien et de bon fonctionnement)
- tout obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° de l'article L.1331-11 du code de la santé publique (accès des agents du SPANC aux propriétés privées).

Article 34 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux administratifs.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 35 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché pendant 2 mois dans les mairies des communes qui ont confiées la compétence assainissement non collectif au S.A.D.A.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et au syndicat d'assainissement.

Article 36 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 37 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil syndical.

Article 38 : Clauses d'exécution

Le président du Syndicat d'Assainissement Des Aravis (S.A.D.A), les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le comité syndical du Syndicat d'Assainissement Des Aravis à SAINT JEAN DE SIXT le 4 mars 2010, exécutoire le . *AZ NARS*.. 2010.

Le président du S.A.D.A

Bernard PESSEY

